

**Entrée en vigueur**

Règlement numéro 0351-010 *modifiant le règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà modifié*

**AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :**

Le soussigné donne avis public qu'à la séance ordinaire du 21 mai 2026, le conseil municipal de la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement portant le numéro 0351-010 intitulé « Règlement modifiant le règlement 0351-000 sur le zonage, tel que déjà modifié, afin de créer la zone CU-828.1 et sa grille de spécifications et à autoriser à titre d'usage additionnel les stationnements accessibles au public ».

En conformité avec les dispositions de l'article 137.15, alinéa 3, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ce règlement est entré en vigueur le 25 juin 2026, date de la délivrance du certificat de conformité de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Toute personne intéressée peut consulter le règlement au bas du présent avis ainsi au bas du présent avis public ainsi qu'à la Centrale du citoyen située au 10, rue Saint-Joseph, à Saint-Jérôme, du lundi au jeudi, de 8 h 30 à midi et de 13 h 00 à 16 h 30, et le vendredi, de 8 h 30 à midi.

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 3 juillet 2026.

**Le greffier adjoint de la Ville,**

 *Simon Vincent*

**Simon Vincent, avocat**

Pour toute information :  
Service de l'urbanisme  
(450) 438-3251

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0351-010

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
0351-000 SUR LE ZONAGE AFIN DE CRÉER LA  
ZONE CU-828.1 ET SA GRILLE DE  
SPÉCIFICATIONS ET À AUTORISER À TITRE  
D'USAGE ADDITIONNEL LES  
STATIONNEMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.**

ATTENDU la résolution CM-17704\_25-07-08 approuvant la transaction-quittance entre la Ville de Saint-Jérôme et divers promoteurs immobiliers;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, le promoteur souhaite réaliser des projets immobiliers sur les trois terrains des stationnements publics P1, P3 et P4;

ATTENDU QUE le promoteur n'est pas tenu de prévoir des cases de stationnement publiques dans les trois projets, mais qu'il démontre de l'ouverture;

ATTENDU QUE le promoteur propose pour le stationnement P3 un bâtiment pouvant comprendre jusqu'à trois étages hors sol de stationnement publics, mais qu'une modification du règlement de zonage est requise, afin d'augmenter la hauteur maximale en étage passant de 10 à 12;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter d'autres modifications au règlement de zonage, afin d'autoriser les stationnements accessibles au public à titre d'usage additionnel;

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-18200\_26-04-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 avril 2026;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :**

ARTICLE 1 – Le règlement no 0351-000 sur le zonage est modifié dans la mesure prévue aux articles suivants.

ARTICLE 2 Le plan de zonage à l'annexe 1 de ce règlement est modifié en créant la zone CU-828.1 à même une partie de la zone CU-828. Le tout tel qu'illustré au plan 0351-010.1 joint au présent règlement modificateur comme annexe 1.

ARTICLE 3 – Les grilles des spécifications à l'annexe 2 de ce règlement sont modifiées en créant la grille des spécifications de la zone CU-828.1. Le tout tel que montré à la grille des spécifications jointe au présent règlement modificateur comme annexe 2 pour en faire partie intégrante comme si elle était décrite tout au long.

ARTICLE 4 L'article 55 de ce règlement est modifié en ajoutant le paragraphe 13 suivant :

« 13) Les stationnements publics opérés par la Ville de Saint-Jérôme ou par un organisme de transport collectif. »

- ARTICLE 5 – L'article 61 de ce règlement est modifié en ajoutant le paragraphe 13 suivant :
- « 13) Les stationnements accessibles au public. »
- ARTICLE 6 – L'article 73.1 suivant est ajouté après l'article 73 de ce règlement :
- « **Article 73.1 Les stationnements accessibles au public**
- Un stationnement accessible au public doit être intégré à un bâtiment principal qui comporte au moins 4 étages. »
- ARTICLE 7 – L'article 74 de ce règlement est modifié en ajoutant le paragraphe 5 suivant :
- « 5) Les stationnements accessibles au public. »
- ARTICLE 8 – L'article 79.1 suivant est ajouté après l'article 79 de ce règlement :
- « **Article 79.1 Les stationnements accessibles au public**
- Un stationnement accessible au public doit être intégré à un bâtiment principal qui comporte au moins 4 étages. »
- ARTICLE 9 – L'article 83 de ce règlement est modifié en ajoutant le paragraphe 4 suivant :
- « 4) Les stationnements accessibles au public. »
- ARTICLE 10 – L'article 85.1 suivant est ajouté après l'article 85 de ce règlement :
- « **Article 85.1 Les stationnements accessibles au public**
- Un stationnement accessible au public doit être intégré à un bâtiment principal qui comporte au moins 4 étages. »
- ARTICLE 11 – L'article 207 de ce règlement est modifié en abrogeant le paragraphe 9 suivant :
- « 9) Les stationnements publics opérés par la Ville de Saint-Jérôme ou par un organisme de transport collectif. »
- ARTICLE 12 – L'article 317 de ce règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant, après le troisième paragraphe du premier alinéa :
- « Malgré ce qui précède, le présent article ne s'applique pas aux zones CU-828 et CU-828.1. »

ARTICLE 13 – Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

---

RÉMI BARBEAU

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

AL/lm

Avis de motion :	21 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	21 avril 2026
Consultation publique :	30 avril 2026
Adoption du second projet :	4 mai 2026
Adoption du règlement :	20 mai 2026
Approbation :	25 juin 2026
Entrée en vigueur :	25 juin 2026